

AIDE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2021



Aide au titre du mois de janvier 2021 pour les entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 (station de ski ou fonds de vallée)

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- Entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %.
- Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels.
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties, aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

QUEL EST LE PLAFOND DE L'AIDE ?

- L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe.
 - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Si perte de CA \geq à 70

Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.

- Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.
- Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

Si perte de CA $<$ à 70 %

Subvention égale soit à 15% du CA de référence soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.

- Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.
- Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Il convient de comparer le CA au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :

- Le CA réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le CA mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1^{er} juillet 2020, et le 31 octobre 2020
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ?

Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021.